



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Auvergne

**Arrêté N° 2015/**

**Autorisant la capture, le marquage, le transport, le relâcher, la re-capture, l'effarouchement  
et la destruction  
de grands corbeaux (Corvux corax)  
sur l'exploitation de Monsieur Thierry BAGUET  
Lieu-dit « Massalès » – Commune de Saint-Flour**

**Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

**Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

**Vu** la demande de dérogation portant sur une espèce protégée formulée par Monsieur Thierry BAGUET, agriculteur, éleveur d'ovins sur la commune de Saint-Flour (15100),

**Vu** l'avis N°14/963 du 8 janvier 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,

**Considérant** que le grand corbeau cause des dégâts importants au troupeau de Monsieur Baguet,

**Considérant** que les mesures d'effarouchement préconisées et mises en œuvre lors des précédentes autorisations n'ont pas apporté, à ce jour, de solution satisfaisante,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Cette autorisation est délivrée dans le cadre des dégâts occasionnés sur le troupeau ovin de Monsieur Thierry BAGUET situé à Massalès sur la commune de Saint-Flour, par des Grands Corbeaux (*Corvus corax*).

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour les années **2015** et **2016** :

a) **aux agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)** pour mettre en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin et selon les préconisations établies par le Conseil National de Protection de la Nature:

– Perturbation intentionnelle et effarouchement avec cris de détresse spécifiques sans aucune limite de nombre,

– Capture – Marquage - Transport – Relâcher – Recapture sans aucune limite de nombre,

– Des tirs d'effarouchement (non létaux) pourront également être mobilisés à des fins d'éducation des individus.

– Destruction : Tirs de défense ou euthanasie avec mise à mort d'un **nombre maximum de 50 spécimens** de grands corbeaux particulièrement lors des agnelages et en périodes sensibles

b) à **Monsieur Thierry BAGUET** pour mettre en œuvre, au besoin, les mesures d'effarouchement en relais ou complément des mesures mises en œuvre par l'ONCFS, hors tirs de prélèvement.

### **Article 3 – La capture/relâcher**

La capture sélective sera mise en œuvre à partir de cages pièges appâtées et à échelle adaptée.

Les grands corbeaux capturés seront bousculés, transportés et relâchés à une distance suffisante les dissuadant de revenir sur le site de l'élevage.

### **Article 4 – Le suivi des oiseaux capturés**

Préalablement à leur relâcher et afin de vérifier que les oiseaux capturés ne reviennent pas sur les sites où ils ont provoqué des dégâts, les grands corbeaux seront marqués.

Les méthodes de marquages suivantes pourront être utilisées selon les possibilités: pose de bagues, marquage alaire, pose d'équipements, balises GPS/GSM.

Le marquage mis en place sera notamment mobilisé pour identifier à distance, par observation visuelle, les éventuels retours sur site d'individus capturés et relâchés.

### **Article 5 – Les tirs de défense**

Le service départemental de l'ONCFS pourra faire appel, si nécessaire, à la Direction Départementale des Territoires pour mandater les lieutenants de louveterie pour la réalisation des « tirs de défense » ou d'effarouchement, ainsi que pour les opérations de capture – relâcher.

### **Article 6 – Modalités de compte-rendu**

Les opérations de « tirs de défense » et de capture-relâcher feront l'objet d'un compte-rendu régulier ainsi que d'un bilan global et transmis à la Direction Départementale des territoires et à la DREAL Auvergne et au CNPN.

**Article 7** – L'arrêté N°2014-369 du 2 avril 2014 autorisant la capture, le marquage (bague), le transport, le relâcher, la re-capture, l'effarouchement et la destruction de grands corbeaux (*Corvus corax*) sur l'exploitation de Monsieur Thierry BAGUET –Lieu-dit « Massalès » – Commune de Saint-Flour est abrogé.

**Article 8** – Le sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry BAGUET, Monsieur le Maire de Saint-Flour pour affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le

Le Préfet,